

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, le 21 NOV. 2011

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

PD/AQ/863111

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**REÇU LE:**

23 NOV. 2011

PREFECTURE DE L'HERAULT

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CARRIERE  
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15  
du Code de l'environnement)**

Objet : Demande d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires (renouvellement, extension et régularisation) sur le territoire de la commune de POUSSAN.

**1 - PRÉSENTATION DU PROJET :**

La société GSM sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de POUSSAN, au lieu-dit " La Réserve ", accordée par arrêté du 26 décembre 1989 ;
- l'autorisation d'étendre cette carrière sur une superficie d'environ 18 ha sur le territoire de la commune de POUSSAN, aux lieux-dits " La Réserve" et "les Combes du Cayla" ;
- la régularisation, en les intégrant dans l'emprise de la carrière, des aires de service relatives aux ateliers d'entretien des engins, aux bâtiments administratifs et aux autres annexes de l'exploitation.

Cette demande concerne aussi les installations de traitement de matériaux et les activités qui y sont associées, autorisées depuis 1990 par un arrêté spécifique.

Elles sont implantées sur la carrière actuelle et permettent de traiter les matériaux extraits de la carrière. La DREAL a demandé à l'exploitant de lier ces installations à la nouvelle demande d'exploitation en vue d'aligner sa durée d'exploitation sur celle de la carrière et ainsi prescrire une remise en état générale en fin d'autorisation.

L'autorisation actuelle d'exploiter la carrière avait été accordée pour 30 ans, soit jusqu'au 26 décembre 2019. Cependant le stockage des stériles d'exploitation sur une zone restant à exploiter conduit à disposer d'un gisement restant peu accessible et ne permettra pas une exploitation jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

La société GSM souhaite donc pour assurer la pérennité de ses activités sur ce site étendre la zone à exploiter sur un secteur compatible du PLU de la commune et cohérent avec les objectifs du SMVM. La demande porte sur l'exploitation de nouveaux terrains dans le prolongement de la carrière actuelle.

Le secteur de chalandise correspond essentiellement à la communauté de communes du Nord du bassin de Thau et au bassin d'agglomération de SETE qui connaissent une évolution démographique importante. La carrière de POUSSAN assure actuellement environ 60% de cet approvisionnement et le maintien de l'exploitation de la ressource en adéquation avec les besoins locaux semble donc un enjeu important.

La carrière est implantée sur la commune de POUSSAN, à proximité des communes de VILLEVEYRAC au Nord-Ouest, MONTBAZIN au Nord-Est, LOUPIAN à l'Ouest, BOUZIGUES et BALARUC-LE-VIEUX au Sud. Elle se trouve au Nord de la ville de SETE, de l'autre côté du bassin de Thau et à environ 30 km au Sud-Ouest de MONTPELLIER.

L'emprise totale de la carrière concerne une superficie totale de **44h 95a 37ca**. La zone d'extraction sollicitée en extension s'étendra sur **environ 18ha**.

## **2 - CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux enjeux du projet concernent :

- la compatibilité du projet avec les dispositions figurant dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer ( SMVM ) ;
- les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités d'extraction de matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, les vibrations occasionnées par les tirs de mines, la gestion des eaux pluviales, le transport des matériaux, la gestion des déchets et l'insertion paysagère ;
- l'hydrogéologie et la protection de la masse d'eau du système jurassique de la Moure, aquifère majeur pour la région ;
- la ZNIEFF de type II dénommée "La Moure et Causse d'Aumelas" et la présence à proximité de zones naturelles sensibles, à savoir :
  - le SIC (Site d'intérêt communautaire) "Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas" ;
  - la ZPS (zone de protection spéciale) "Plaine de Villeveyrac-Montagnac" ;
  - la ZPS (zone de protection spéciale) "Plaine de Fabrègues-Poussan" ;
  - la ZPS (zone de protection spéciale) "Etang de Thau et Lido de Sète à Agde".

## **4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;

- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état après exploitation.

Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

### **1. Justification du choix du projet**

Le projet est principalement justifié par le besoin de matériaux dans le secteur. Cet argument, au delà de sa portée économique, a aussi valeur environnementale liée à la limitation des distances de transport et donc d'émission de gaz à effet de serre.

Aucune implantation alternative n'est proposée car il s'agit de l'extension d'une carrière existante et la zone d'extension prévue est la seule qui soit compatible avec les règles d'urbanisme de la commune. Cependant, des adaptations du projet ont bien été étudiées et retenues pour réduire les incidences sur la biodiversité et le paysage.

### **2. Les émissions de poussières**

L'étude prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets (brumisation des installations de traitement primaire, aspiration et mise en dépression des installations secondaires et tertiaires, bardage des installations, arrosage des pistes et des voies d'accès) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet compte tenu des résultats de la surveillance des retombées de poussières réalisée par AIR LANGUEDOC ROUSSILLON.

### **3. Les nuisances sonores**

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour de la carrière respectent la réglementation en vigueur.

### **4. Les transports**

L'étude d'impact a étudié l'incidence des transports de matériaux. Les mesures mises en place (aménagement des accès, dispositifs de nettoyage des roues et portique d'arrosage du chargement) apparaissent cohérentes. L'accès à la carrière s'effectue à partir de la route départementale D n° 2 à l'entrée de POUSSAN puis par un chemin communal revêtu en enrobés suffisamment large et aménagé pour permettre le croisement des poids-lourds. Des mesures d'aménagement seront prévues sur ces voies.

### **5. La gestion des eaux pluviales**

Les mesures proposées ( bassin de confinement des eaux pluviales, aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur pour la maintenance et le ravitaillement des engins) apparaissent adaptées aux enjeux.

### **6. La gestion des déchets**

L'étude d'impact décrit le système de tri, stockage, traitement et élimination des déchets par des sociétés agréées.

### **7. L'insertion paysagère**

L'analyse paysagère, basée sur la modélisation, montrant que l'impact visuel était potentiellement aggravé pour une vue depuis le Sud, a conduit à une adaptation du projet pour limiter cet impact et à un projet de réaménagement comprenant un modelé de terrain et leur végétalisation avec des espèces locales. Cette solution paraît adaptée.

## **8. Les milieux naturels et les équilibres biologiques**

Le dossier a bien analysé les risques potentiellement forts de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales, ainsi que le risque de coupure d'un corridor écologique et prévu des mesures destinées à éviter ou réduire ces risques qui semblent adaptées. Une bande de garrigues de 50 mètres de large entre l'extension de la carrière et les vignobles est préservée afin de conserver la fonctionnalité du corridor écologique utilisé par le Minioptère de Schreiber (chiroptère). En ce qui concerne les zones "Natura 2000" proches du site, ces mesures permettent à l'étude de conclure à l'absence d'effet notable.

Sous réserve du respect des mesures d'atténuation et de la mise en œuvre des mesures compensatoires présentées par l'exploitant, le projet peut être estimé comme faiblement impactant sur le milieu naturel.

## **9. Le risque incendie**

La carrière se situe au cœur des garrigues calcaires du Nord de l'étang de Thau, constituées de landes non boisées. Des mesures sont prévues pour maintenir la piste empruntée par les pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies.

## **10. La santé (salubrité publique)**

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une carrière ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émissions de fumée ou d'odeurs autre que celles liées au fonctionnement des engins.

Cette étude prend en compte les effets potentiels des émissions de poussières et notamment la présence de silice cristalline. L'étude conclut que le risque sanitaire lié aux poussières peut être considéré comme non préoccupant et que le risque sanitaire lié au quartz semble faible.

L'empoussièrément devra faire l'objet d'un suivi mais cette problématique concerne principalement le contexte professionnel.

## **11. La compatibilité avec les documents de planification**

La compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma départemental des carrières de l'Hérault a été vérifiée ainsi que le respect des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Les différents plans et programmes ont été pris en compte et l'examen de leurs dispositions à l'égard du projet ne met pas en évidence de difficultés majeures. Le dossier prend en compte les objectifs du SMVM. La future modification du SMVM, dans le cadre de l'élaboration du volet littoral du SCOT, devrait permettre la poursuite de cette exploitation qui apparaît nécessaire pour approvisionner en granulats le secteur du SCOT du bassin de Thau.

## **5- CONCLUSION**

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Les Landes-Bocallion

Francis CHARPENTIER